

VD_OMNI PS.2022.0055 vom 27. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0055

FR: VD_OMNI PS.2022.0055 du 27 juin 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0055 del 27 giugno 2023

Regeste

A. _____/Centre régional de décision PC Famil. Riviera Aigle Pays d'Enhaut | Recours d'un bénéficiaire des PC Familles contre les décisions par lesquelles le Centre régional de décisions PC Familles a supprimé son droit aux prestations rétroactivement au 1er janvier 2020 et lui a réclamé la restitution d'un montant représentant les prestations indûment perçues durant la période du 1er janvier 2020 au 30 juin 2021. C'est à tort que l'autorité intimée a pris en compte dans le revenu déterminant du recourant pour le calcul de la PC Familles annuelle, au titre de revenu de l'activité lucrative indépendante de celui-ci, un montant de 48'485 fr. 60 correspondant aux prélèvements privés opérés par le recourant dans la comptabilité de son entreprise en raison individuelle pour l'exercice 2020. En pratique, ces prélèvements ont été effectués tant sur le capital existant que sur les recettes réalisées au cours de l'année. Leur inscription dans la rubrique "Capitaux propres" du bilan annuel de l'entreprise relève d'un procédé de technique comptable qui reste sans impact sur la fortune finale ou le revenu fiscal du propriétaire de l'entreprise. Le montant apparaissant comme solde du compte de résultat de l'exercice annuel dans le bilan comptable 2020 de l'entreprise individuelle du recourant constitue le seul élément pertinent à prendre en compte au titre du revenu issu de l'activité lucrative entrant dans la composition du revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles. Admission du recours et annulation de l'ensemble des décisions attaquées.

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11. [...] " Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPCFam, le revenu déterminant pour le calcul du droit aux prestations complémentaires pour familles comprend notamment " les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la

part dépassant le revenu hypothétique de l'al. 2; le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%; le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du Revenu d'Insertion (RI) " (let. a). L'al. 2 de cette disposition prévoit que " sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) les montants annuels suivants: 12'700 fr. si la famille compte une personne majeure; 24'370 fr. si la famille compte deux personnes majeures ou plus "; il ajoute qu'" est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative ". A teneur de l'art. 8a al. 1 RLPCFam, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente sont en principe pris en compte pour le calcul du droit aux prestations complémentaires pour familles. L'art. 14 al. 1 RLPCFam précise que le revenu en nature et en espèces provenant de l'exercice d'une activité lucrative est déterminé selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du RLPCFam. S'agissant plus particulièrement des personnes exerçant une activité indépendante, les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après: DPC, dont les versions successives sont consultables sur le site internet de la Confédération, à la page <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6930>), applicables par renvoi du chiffre marginal n°222.01 des Directives concernant l'application de la LPCFam et de son règlement (DPCFam; version du 1 er janvier 2013, consultable sur le site internet de l'Etat de Vaud, à la page https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dsas/cd/fichiers_pdf/DPCFam_DSAS_2013.pdf), prévoient que le revenu déterminant correspond au montant des recettes brutes, sous déduction de l'ensemble des frais généraux, et qu'en règle générale, on se fondera sur la taxation fiscale (ch. marg. n°3422.01 DPC, dont le contenu de la version actuelle à l'état au 1 er janvier 2023 n'a pas varié de la version précédente à l'état au 1 er janvier 2022). D'après la doctrine (Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, n. 10 p. 126), pour ce qui concerne les revenus déclarés, la taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; l'administration ou le juge ne peuvent dès lors s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si elles contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, que s'il est possible de les rectifier d'emblée ou s'il faut tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale, mais qui sont déterminants sur le plan des assurances sociales.

E. 3

a) En l'espèce, le recourant, qui a procédé à des " prélèvements privés " à hauteur de 48'485 fr. 60 dans la comptabilité de son activité indépendante selon le bilan de l'exercice annuel 2020, s'oppose à la prise en compte de ce montant dans son revenu déterminant pour le calcul de la PC Familles annuelle . Le recourant soutient que seul le montant de 16'638 fr. 84 correspondant au résultat de l'exercice 2020 de son activité indépendante tel que retenu dans sa taxation fiscale du 6 décembre 2021 doit être pris en compte au titre du revenu déterminant pour la période considérée. Il fait valoir que, en tant qu'exploitant d'une entreprise individuelle, les actifs de l'entreprise lui appartiennent, au même titre qu'il est responsable des dettes de l'entreprise. Ainsi, lorsqu'il prélève de l'argent sur le compte bancaire de son activité indépendante, il utilise son argent déjà acquis les années précédentes. Il ne s'agirait dès lors pas d'un revenu, mais de l'utilisation de sa fortune. L'autorité intimée considère pour sa part que les prélèvements qu'un indépendant effectue dans la caisse ou sur le compte bancaire de son entreprise individuelle de manière anticipée sur le bénéfice auquel il aurait droit en fin d'exercice constituent soit un salaire soit un

bénéfice, et doivent dès lors être comptés au titre de revenu de l'activité lucrative, compris dans le revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles . b) L'entreprise en raison individuelle est une forme juridique adaptée à une activité essentiellement personnelle et de faible ampleur. Elle ne permet aucune distinction juridique entre son propriétaire et l'entité commerciale. L'art. 957 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) lui impose de tenir une comptabilité commerciale à compter d'un chiffre d'affaires annuel de 500'000 fr. (Rémy Bucheler, Abrégé de droit comptable, Art. 957 ss CO et législation sur les sociétés et autres entités, Genève/Zurich/Bâle 2018, p. 286 s.). Dans une entreprise en raison individuelle, des mouvements entre la fortune commerciale et la fortune privée sont inévitables, que ce soit lorsque le propriétaire récupère une partie de ses gains pour financer ses dépenses privées, ou lorsqu'il augmente son investissement personnel dans l'entreprise. De manière à mieux identifier les mouvements de fortune prenant place pendant l'année, et afin de pouvoir les contraster avec le bénéfice déterminé en fin d'exercice, ils ne sont pas comptabilisés dans le compte Capital mais dans un compte séparé, intitulé Privé, faisant lui aussi partie des capitaux propres aux côtés du capital. Durant l'année, les comptes Capital et Privé coexistent donc, même s'ils représentent conceptuellement la même chose. Conceptuellement, le compte Privé constitue une sorte de "compte courant" au sein de l'entreprise pour enregistrer les opérations du propriétaire (Rémy Bucheler, op. cit., p. 289). Une fois l'exercice comptable clôturé, le résultat (bénéfice ou perte) apparaissant au compte de résultat doit encore être affecté au compte approprié des fonds propres. Dans l'entreprise en raison individuelle, le résultat est attribué au compte Privé afin d'être confronté aux prélèvements (et éventuels apports) du propriétaire (Rémy Bucheler, op. cit., p. 294). Tout au long de l'exercice comptable, les différents prélèvements du propriétaire sont enregistrés en diminution du compte Privé. Toutefois, ces prélèvements doivent être mis en miroir avec le résultat réalisé par l'entreprise. En effet, prélever des fonds n'a de sens que si ceux-ci ont pu être gagnés par l'activité commerciale au cours de l'exercice. En cas de prélèvements inférieurs au profit réalisé, l'entrepreneur voit sa fortune commerciale croître de la différence. A l'inverse, en cas de prélèvements supérieurs au profit réalisé, il s'expose à une diminution de sa fortune commerciale pouvant potentiellement conduire à la cessation de l'activité, voire à des dettes engageant sa responsabilité personnelle. En fin d'exercice et une fois le résultat déterminé, celui-ci est donc attribué au compte Privé. En cas de bénéfice, il sera inscrit à son crédit et en cas de perte, elle sera reportée au débit. Il existe en pratique deux manières de traiter le solde du compte Privé une fois la clôture effectuée: soit le solde du compte Privé est viré au compte Capital (ainsi, en début d'année suivante, le nouvel état de la fortune commerciale apparaît au compte Capital et le compte Privé recommence à zéro pour enregistrer les prélèvements et apports de l'exercice); soit le solde du compte Privé reste attribué à ce compte (en début d'année suivante, le compte Capital n'affiche donc aucun changement et le compte Privé apparaît pour le solde de clôture) (Rémy Bucheler, op. cit., pp. 294 ss). On relèvera encore que si la pratique permet également de comptabiliser un "salaire" et des intérêts en faveur du propriétaire, à charge de l'entreprise, il ne s'agit toutefois que d'un procédé de technique comptable qui reste sans impact sur la fortune finale ou le revenu fiscal du propriétaire (Rémy Bucheler, op. cit., p. 296). c) En l'occurrence, il sied en premier lieu de rappeler qu'il convient en principe de se fonder sur la taxation fiscale pour déterminer le revenu issu de l'activité lucrative à prendre en compte dans la composition du revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles (cf. consid. 2d in fine ci-dessus). Dans le cas présent, il ressort de la décision de taxation fiscale du 6 décembre 2021 qu'un montant de 16'639 fr. au

titre de revenu provenant de l'activité lucrative indépendante principale a été retenu dans le calcul de l'impôt du recourant pour l'année 2020. Aucune des parties ne conteste que ce montant doit être également retenu dans le revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles (lequel comprend notamment "les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative" selon l'art. 11 al. 1 LPCFam). Il n'est pas contesté non plus que le revenu déterminant comprend également un montant de 7'200 fr. au titre des pensions, allocations, prestations périodiques ou rentes , comme il ressort des feuilles de calcul annexées aux décisions de l'autorité intimée du 22 juillet 2021 ainsi qu'aux décisions remplaçant ces dernières ensuite de la décision sur réclamation attaquée . Le montant de 16'639 fr. précité correspond au demeurant au montant de 16'638 fr. 84 apparaissant dans le bilan de l'exercice comptable 2020 de l'entreprise individuelle du recourant comme solde du compte de résultat de l'exercice. Ce compte correspond au montant des recettes brutes de l'entreprise, déduction faite de l'ensemble des dépenses de l'entreprise. Son solde de 16'638 fr. 84 est repris sous le " Résultat de l'exercice (+ Bénéfice) " annuel, à la rubrique " Capitaux propres ". Inscrite au passif du bilan, cette dernière se présente comme suit: " CAPITAUX PROPRES Capital 40'603,90 Résultat de l'exercice (+ Bénéfice) 16'638,84 Prélèvements privés (./ Prélèvements + Apports) (48'485,60) TOTAL DES CAPITAUX PROPRES 8'757,14 " Il apparaît ici que, conformément à la pratique comptable, le résultat de l'exercice a été confronté dans le bilan aux prélèvements privés effectués durant l'année, et également mis en rapport avec le capital de l'entreprise, qui s'élevait à 40'603 fr. 90 au début de l'exercice comptable annuel. Il en est résulté un solde des capitaux propres de 8'757 fr. 14, à reprendre au capital en ouverture de l'exercice comptable annuel suivant. Cela étant, le montant de 16'638 fr. 84 reflète correctement le résultat de l'exercice et constitue le seul élément pertinent à prendre en compte au titre du revenu issu de l'activité lucrative indépendante entrant dans la composition du revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC Familles. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, il n'y a pas lieu de retenir en plus un montant propre de 48'485 fr. 60 correspondant aux prélèvements privés. En pratique, ces derniers ont été effectués tant sur le capital existant que sur les recettes réalisées au cours de l'année, si bien qu'il reste à la fin de l'exercice un capital propre de 8'757 fr. 14, représentant une diminution de fortune de l'entreprise de 31'846 fr. 76 par rapport au capital propre de 40'603 fr. 90 de l'exercice précédent. Le résultat de l'exercice de 16'638 fr. 84 intègre donc déjà la part de prélèvements privés effectués progressivement au cours de l'année sur les recettes, et le montant de 48'485 fr. 60 figurant au titre desdits prélèvements à la rubrique " Capitaux propres " du bilan représente dans ce cadre uniquement une mise en exergue comptable de cette réalité. d) Il découle de ce qui précède que c'est à tort que l'autorité intimée a confirmé la prise en compte, dans le calcul du revenu déterminant du recourant, d'un montant additionnel de 48'485 fr. 60 au titre des prélèvements privés opérés dans la comptabilité de son activité indépendante pour l'exercice 2020, ainsi que l'obligation consécutive pour celui-ci de restituer un montant de 17'028 fr. au titre de PC Familles indûment perçues du 1 er janvier 2020 au 30 juin 2021. Partant, la décision sur réclamation rendue par l'autorité intimée doit donc être réformée en ce sens que la réclamation formée par le recourant contre les décisions du CRD du 22 juillet 2021 est admise et que les décisions du CRD n os 2021-1431567 à 2021-1431570 et 2021-1431573 du 22 juillet 2021, ainsi que la décision de restitution du CRD du 22 juillet 2021, sont intégralement annulées.

E. 4

Les considérants ci-dessus entraînent l'admission du recours et la réforme de la décision sur réclamation attaquée conformément au considérant qui précède. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.